

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Recours N° 307/2002 (Dimitri SOUPROUN c/ Secrétaire Général)

Le Tribunal Administratif, composé de :

M. Kurt HERNDL, Président,
M. José da CRUZ RODRIGUES,
M. Helmut KITSCHENBERG, Juges,

assistés de :

M. Sergio SANSOTTA, Greffier, et de
Mme Claudia WESTERDIEK, Greffière Suppléante,

a rendu, après en avoir délibéré, la présente sentence.

PROCEDURE

1. M. Dimitri Souproun a introduit son recours le 3 juillet 2002. Le 12 juillet, ce recours a été enregistré sous le N° 307/2002.
2. Le 2 septembre 2002, le représentant du requérant, Me J.-P. Cuny, a déposé un mémoire ampliatif.
3. Le 30 septembre 2002 le Secrétaire Général a fait parvenir ses observations concernant le recours. Le requérant a soumis un mémoire en réplique le 5 novembre 2002.
4. L'audience publique dans le présent recours a eu lieu dans la salle d'audience du Tribunal Administratif à Strasbourg le 18 décembre 2002. Le requérant était représenté par Me J.-P. Cuny et le Secrétaire Général par M. P. Titium, Administrateur au Service du Conseil Juridique à la Direction Générale I - Affaires Juridiques.
5. A l'issue de la procédure orale, le Secrétaire Général a fourni au Tribunal copie de la notation par le Jury des tests écrits des candidats admis à l'entretien oral, du procès-verbal du Jury de recrutement et de la décision du Secrétaire Général acceptant la proposition du Jury. Conformément à la pratique en vigueur devant le Tribunal, le requérant n'a pas eu connaissance des deux premiers documents.

EN FAIT

6. Le requérant, ressortissant ukrainien né en 1975, est actuellement un agent temporaire de longue durée affecté au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon les informations fournies au Tribunal par le requérant, son contrat d'agent temporaire de longue durée ne serait pas renouvelé à la date de son expiration, à savoir le 14 septembre 2003. Auparavant, le requérant avait été agent permanent en période probatoire (voir paragraphes 7-13 ci-dessous).

7. Engagé le 15 septembre 1998 en qualité de juriste permanent au greffe de la Cour, il fut nommé, conformément à l'article 18 du Règlement sur les Nominations (Annexe II du Statut du Personnel), à titre provisoire sur la base d'un contrat dont la durée correspondait à celle de la période probatoire, à savoir deux ans.

8. Le 4 mai 2000 le supérieur hiérarchique du requérant rédigea un rapport de notation à l'issue de la période probatoire. Il faisait état de difficultés de jugement de la part du requérant dans le traitement d'affaires complexes. Suite à ce rapport, le Jury de recrutement I décida de prolonger d'une année la période probatoire du requérant.

9. Dans le rapport final de notation du 10 mai 2001, le supérieur hiérarchique du requérant et le greffier de section dont relevait ce dernier constatèrent un manque de « maturité suffisante pour traiter de manière autonome les requêtes les plus complexes » et une « rigidité face aux instructions donnés par les juges rapporteurs ».

10. Le 22 mai 2001, la greffière adjointe de la Cour, responsable des questions du personnel, adressa un mémorandum au Jury de recrutement exposant les raisons qui militaient contre l'offre d'un contrat permanent au requérant.

Dans son mémorandum la greffière adjointe excipait d'un manque de franchise et de loyauté de la part du requérant. Elle s'appuyait sur un courrier électronique daté du 29 mars 2000 du supérieur hiérarchique de M. Souproun par lequel il faisait état d'une grave erreur que celui-ci aurait commise, suite à l'introduction d'une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme par deux membres de sa famille. Le requérant n'aurait pas informé immédiatement son supérieur hiérarchique de son lien de parenté.

11. Le 30 mai 2001, le Directeur des Ressources Humaines informa le requérant que, conformément à l'article 20 du Règlement sur les Nominations, le Jury du Recrutement avait décidé de recommander au Secrétaire Général de mettre fin à son engagement.

12. Le 14 juin 2001, le Directeur des Ressources Humaines lui indiqua que le Secrétaire Général avait confirmé la recommandation du 30 mai du Jury de Recrutement de mettre fin à son engagement à la date du 14 septembre 2001. Il précisait que cette décision avait été prise après l'examen approfondi des rapports de notation, des remarques fournis par la greffière adjointe, ainsi que des observations des 14 et 23 mai 2001 de l'intéressé.

Le requérant n'a pas attaqué cette décision par la voie contentieuse.

13. En août 2001, le requérant se porta à nouveau candidat à un concours de recrutement extérieur pour un poste de juriste ukrainien au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (avis de vacance n° 43/2001).

Ayant réussi les épreuves écrites, le requérant fut invité à participer, le 22 février 2002, avec trois autres candidats à un entretien avec le Jury de recrutement.

14. Par un acte confidentiel qui n'a été porté à la connaissance du requérant que pendant la procédure contentieuse (voir paragraphe 5 ci-dessus), le 3 avril 2002 le Secrétaire Général donna son accord à la proposition du Jury de recrutement qui lui proposa deux candidats autres que le requérant.

Par une lettre du même jour, la Secrétaire du Jury de recrutement informa le requérant que le Jury n'avait pas retenu sa candidature. Son courrier était ainsi libellé :

« Je fais suite à votre candidature au concours pour le recrutement au poste de juriste ukrainien(ne) au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (avis de vacance n° 43/2001) et à votre entretien du 22 février 2002 avec le Jury de recrutement.

J'ai le regret de vous informer que, suite à cet entretien, le Jury de recrutement n'a pas retenu votre candidature. »

15. Le 6 mai 2002, le requérant qui, entre-temps, avait été ré-engagé en qualité de juriste temporaire de longue durée au greffe de la Cour, introduisit une réclamation administrative contre la décision de ne pas retenir sa candidature.

Il soutenait que, conformément à l'article 11 du Statut du Personnel du Conseil de l'Europe, seul le Secrétaire Général était habilité à prendre une décision sur la nomination d'un emploi du Secrétariat et que le Jury de recrutement n'était pas habilité à prendre une telle décision.

Il estimait également que sa candidature n'avait pas été traitée de manière équitable puisque la décision du Jury se fondait sur des éléments de son dossier administratif en tant qu'agent du Conseil de l'Europe qui, en outre, avaient déjà servi de base pour la décision du 30 mai 2001 du Jury de Recrutement relative à son engagement permanent.

Il contestait l'absence de procédure disciplinaire pour les erreurs qui lui avaient été reprochées. Ceci avait permis à l'Administration de se référer à plusieurs reprises, dans ses décisions, aux mêmes erreurs afin de prouver soit un manque de maturité, soit un manque de franchise et de loyauté. Il se considérait objet d'actes répétitifs de la part de l'Administration. Selon lui, ces actes constituaient un détournement de procédure, une attitude discriminatoire à son égard et une violation du principe selon lequel nul ne peut être jugé deux fois pour les mêmes erreurs. Il alléguait ensuite un manque de motivation de la décision de rejet de sa candidature.

16. Par lettre du 4 juin 2002, le Directeur Général de l'Administration, agissant sur les instructions du Secrétaire Général, rejeta la réclamation administrative. La décision était ainsi libellée :

« Le Secrétaire Général m'a chargé de répondre à votre réclamation administrative dans les termes suivants.

Tout d'abord, il convient de rappeler que s'agissant de griefs relatifs à un concours de recrutement extérieur, une réclamation administrative n'est admise que de la part d'un candidat admis à participer aux épreuves et pour autant qu'elle soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours.

Tel n'est pas l'objet de votre réclamation administrative. Cette dernière porte en effet sur la recommandation du Jury de Recrutement de ne pas retenir votre candidature suite à votre entretien avec ce jury le 22 février 2002.

Cependant votre réclamation administrative contient plusieurs critiques qui méritent des remarques de ma part.

Le Jury de Recrutement, suite à ses délibérations, présente une recommandation au Secrétaire Général et ne prend jamais une décision finale qui est ensuite soumise au Secrétaire Général, comme vous l'avez décrit de manière erronée dans votre réclamation administrative. La recommandation du Jury a été envoyée au Secrétaire Général le 28 mars 2002 et cette recommandation a été approuvée par lui le 3 avril 2002. La lettre de l'Administration du 3 avril 2002 contient, il est vrai, une imprécision de terminologie. Par la présente, à la lumière de ce qui précède, je puis vous confirmer que le deuxième paragraphe de ladite lettre doit se lire 'J'ai le regret de vous informer que, suite à cet entretien, et sur la base de la recommandation du Jury, le Secrétaire Général n'a pas retenu votre candidature'.

Il convient de noter que la recommandation du Jury était basée uniquement sur des éléments liés directement au concours même et non pas, comme vous prétendez, sur la base d'éléments de votre dossier administratif en tant qu'agent du Conseil de l'Europe. Ce fait ressort clairement du procès-verbal du Jury.

A cet égard je peux vous confirmer que c'est la pratique établie de mettre à la disposition des membres du Jury les rapports de notation des agents et c'est même un point sur lequel le Comité du Personnel insiste lourdement.

Vous estimez que la recommandation soumise par le Jury de Recrutement au Secrétaire Général de ne pas retenir votre candidature pour ce concours était basée sur une décision antérieure du Jury de Recrutement du 30 mai 2001 de mettre fin à votre engagement permanent. Vous considérez que ces deux 'décisions' sont liées aux reproches de vos supérieurs des erreurs commises résultant d'un manque de loyauté. Cependant, et comme vous l'avez confirmé vous-même dans l'Annexe II de votre réclamation administrative, la décision du Jury du 30 mai 2001 de ne pas vous offrir un contrat permanent n'était pas basée sur la question de loyauté.

Vous considérez qu'étant donné que le Jury de Recrutement a pris en compte des pièces administratives tirées de votre dossier administratif, vous n'avez pas été traité de manière égale par rapport aux autres candidats. Néanmoins, c'est l'obligation et le devoir du Jury de Recrutement de faire une recommandation objective au Secrétaire Général. Il est donc tout à fait naturel que le Jury s'informe, consulte et considère tous les éléments pertinents disponibles avant d'établir sa recommandation au Secrétaire Général. A cet égard, je tiens à vous préciser que les procès-verbaux des jurys précédents ne font jamais partie des dossiers administratifs des agents.

Vous indiquez aussi que la décision de rejeter votre candidature n'était pas 'motivée'. Je tiens à vous rappeler, à cet égard, que les délibérations du Jury sont confidentielles.

En conclusion, il y a lieu de considérer que votre réclamation administrative n'est pas fondée et doit être rejetée par le Secrétaire Général. »

17. Le 9 juillet, le requérant a saisi le Tribunal du présent recours.

EN DROIT

18. Le requérant conteste à plusieurs titres la décision de ne pas retenir sa candidature au concours extérieur pour le recrutement au poste de juriste ukrainien au greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme (avis de vacance n° 43/2001). Il demande au Tribunal d'annuler ladite décision, ainsi que les résultats du concours et de lui allouer une somme à titre de remboursement des frais.

19. Le Secrétaire Général, pour sa part, prie le Tribunal de rejeter le présent recours comme étant irrecevable et, subsidiairement, mal fondé.

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

20. Le Secrétaire Général excipe de l'irrecevabilité *ratione materiae* du recours. Il soutient que, conformément à l'article 59 paragraphe 6 d) du Statut du Personnel, en matière de griefs relatifs à un concours de recrutement extérieur, une réclamation administrative n'est admise de la part d'un candidat extérieur que pour autant qu'elle soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement du concours, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le recours porte sur la décision du Jury de Recrutement de ne pas recommander le requérant, ce qui ne constitue pas une irrégularité dans le déroulement des épreuves, mais une appréciation par le Jury.

21. De son côté, le requérant conteste l'exception d'irrecevabilité. Il s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal (TACE, Rec/ N° 250/99, Schmitt c/ Secrétaire Général, sentence du 9 juin 1999). A son avis, la condition de recevabilité *ratione materiae* contenue dans l'article 59, paragraphe 6 d) du Statut du Personnel (« pour autant que la réclamation soit fondée sur une irrégularité dans le déroulement des épreuves du concours ») ne s'appliquerait pas aux agents de l'Organisation.

22. Le Tribunal constate que, contrairement à ce qu'affirme le Secrétaire Général, le recours porte manifestement sur des irrégularités dans le déroulement du concours (voir paragraphe 23 ci-dessous). Par conséquent, indépendamment de toute autre considération, le requérant peut valablement se prévaloir du droit que lui accorde l'article 59, paragraphe 6 d) précité (voir TACE N° 172/1993, Feriozzi-Kleijssen c/ Secrétaire Général, sentence du 25 mars 1994, paragraphes 26-27 et TACE N° 226/1996, Zimmermann c/ Secrétaire Général, sentence du 24 avril 1997, paragraphes 25-27).

Il s'ensuit que l'exception du Secrétaire Général doit être rejetée.

II. SUR LE BIEN-FONDE DU RECOURS

23. Le requérant invoque tout d'abord une violation du Règlement sur les Nominations. Il y aurait en outre défaut de motivation, usurpation de fonction et, enfin, détournement de pouvoir et/ou de procédure.

24. Le requérant affirme que, selon une pratique établie, le Jury disposait du dossier administratif du requérant et que son président en aurait présenté certaines pièces qui étaient les plus défavorables pour l'intéressé. Or les articles 8 et 12 du Règlement sur les Nominations indiquent de manière exhaustive les pièces qui peuvent être portées à la

connaissance du Jury. En l'espèce, le Jury aurait pris connaissance de pièces dont il n'en avait pas à connaître, car celles-ci peuvent être portées à la connaissance, par exemple, d'un Jury de promotion mais certainement pas d'un Jury de recrutement. En agissant de la sorte, le Secrétaire Général aurait méconnu, au détriment du requérant, le principe de l'égalité entre tous les candidats.

25. En deuxième lieu, le requérant allègue un défaut de motivation de la décision de rejet de sa candidature. Il considère qu'il aurait dû être informé des motifs pour lesquels sa candidature avait été jugée inadéquate par rapport au poste à pourvoir. Sur ce point, il se réfère à la sentence Bohner (CRCE, N° 151/1988, Bohner c/ Secrétaire Général, sentence du 1^{er} décembre 1988).

26. Le requérant affirme également avoir été informé par lettre du 3 avril 2002 que c'était le « Jury de Recrutement » qui avait pris la décision de ne pas retenir sa candidature. De ce fait, le Jury se serait rendu coupable d'usurpation de fonction, en remplissant un rôle dévolu au seul Secrétaire Général, la compétence du Jury étant limitée à classer les candidats par ordre de mérite et à formuler une recommandation au Secrétaire Général. Il estime que doit être apportée la preuve que la décision a été bien prise par le Secrétaire Général.

27. Le requérant estime enfin avoir été victime d'un détournement de pouvoir, en ce que la décision de ne pas retenir sa candidature aurait été prise en raison de l'erreur qui lui avait été reprochée en mars 2000 (voir paragraphe 10 ci-dessus). Il se déclare convaincu que cette erreur - dont l'étendue et la gravité n'ont jamais fait l'objet d'un débat contradictoire au cours d'une éventuelle procédure disciplinaire telle que prévue par l'Annexe X du Statut du Personnel - est à l'origine, entre autres, de la décision de ne pas retenir sa candidature dans le contexte de la procédure faisant l'objet du présent recours. Le requérant cite en outre, à l'appui de cette thèse, plusieurs faits qui constitueraient, selon lui, des manifestations d'hostilité de la part de ses supérieurs suite à l'introduction de sa réclamation administrative. Sur ce point, le requérant s'est réservé de demander au Tribunal l'audition de témoins mais finalement il n'a formulé aucune demande concrète.

28. De son côté, le Secrétaire Général reconnaît, quant au grief visant le Règlement sur les Nominations, que la situation du requérant a été portée à la connaissance du Jury par son Président qui, dans le cadre d'une discussion préliminaire, a attiré l'attention des membres du Jury sur certains détails de la vie professionnelle de celui-ci au sein de l'Organisation et des rapports de notation de ses supérieurs hiérarchiques. Cependant, le Secrétaire Général conteste qu'il y ait eu communication du dossier administratif du requérant en tant que tel. Quant à l'information donnée par le Président du Jury, le Secrétaire Général rappelle que ce dernier avait déjà connaissance des faits évoqués, car, quelques mois plus tôt, il avait refusé l'intégration du requérant en tant qu'agent permanent. Quant au respect du principe de l'égalité, le Secrétaire Général estime que le sort du requérant devant le Jury ne pouvait en aucun cas être comparé à celui des autres candidats - étrangers à l'Organisation - dans la mesure où, en tout état de cause, le Jury connaissait déjà le cas du requérant. Le Secrétaire Général souligne cependant que le Jury a fait une recommandation en s'appuyant exclusivement sur la prestation des candidats lors de leur entretien.

29. Au sujet du défaut de motivation, le Secrétaire Général ne met pas en question l'obligation de motiver une décision faisant grief, motivation qui a pour but de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si la décision est bien fondée ou si elle est entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité. Il note que, compte tenu de la

participation souvent nombreuse aux procédures de recrutement extérieur, l'exigence d'une motivation détaillée pour chacun des candidats risquerait de paralyser l'Administration. Il est de l'opinion que cette interprétation ne porterait pas atteinte aux droits des agents, puisque le Secrétaire Général dispose toujours de la possibilité, dans les réponses qu'il adresse aux demandes d'explications ou aux réclamations des candidats écartés, de compléter une motivation initialement succincte, ce qui s'est vérifié dans le cas d'espèce. En effet, la lettre du 3 avril 2002 (voir paragraphe 14 ci-dessus) de l'Administration a été complétée par la décision du 4 juin 2002 de rejet de la réclamation administrative. Cette dernière devait permettre au requérant de comprendre que c'est en raison d'une supériorité des autres candidats lors de l'entretien oral que sa candidature n'avait pas été retenue.

30. Quant à l'usurpation de fonction, alléguée par le requérant, le Secrétaire Général réitère que le libellé du courrier du 3 avril 2002 informant le requérant du rejet de sa candidature relève de l'erreur purement matérielle. C'est donc le Secrétaire Général lui seul et non pas le Jury qui a pris la décision litigieuse.

31. Enfin, au sujet du détournement de pouvoir, le Secrétaire Général est de l'avis que le requérant fait un amalgame entre deux événements qui n'ont rien à voir l'un avec l'autre, à savoir d'une part la décision de mettre fin à son engagement permanent et, d'autre part, la décision du Jury de ne pas le recommander dans le cadre de la procédure de recrutement extérieur. Il constate également que le requérant n'apporte pas de preuve quant à ses allégations.

32. En conclusion, le Secrétaire Général demande au Tribunal de déclarer le recours non fondé.

33. Dans ses observations en réplique, le requérant réitère ses conclusions.

34. S'agissant de la violation du Règlement sur les Nominations, le requérant insiste sur le caractère exhaustif de l'article 12. Il affirme que le dossier administratif du requérant était à la disposition du Jury et note que le Secrétaire Général met en œuvre une pratique visant à accentuer l'inégalité des candidats internes vis-à-vis des candidats extérieurs. De ce fait, il viole les principes généraux du droit concernant l'égalité entre les candidats et l'accès à la fonction publique. Le requérant demande au Tribunal d'entendre le témoignage des membres du Jury.

Au sujet du défaut de motivation de la décision de rejet de sa candidature, il se plaint de ne pas avoir reçu aucune motivation ni dans la lettre du 3 avril 2002, ni dans la décision de rejet de sa réclamation administrative, contrairement à ce que prétend le Secrétaire Général.

Quant à l'allégation d'usurpation de fonction, le requérant estime que le Secrétaire Général aurait dû annuler la lettre du 3 avril 2002 et la remplacer avec une information en bonne et due forme.

35. En ce qui concerne le premier grief du requérant, le Tribunal a reçu copie du procès verbal des délibérations du Jury. Conformément à la pratique du Tribunal, le requérant n'a pas pris connaissance de ce document (paragraphe 5 ci-dessus). Le Tribunal constate que les raisons qui ont amené le Jury à ne pas retenir la candidature du requérant ne sont pas liées à la vie professionnelle antérieure du requérant. De la lecture dudit document, il appert que, après avoir écouté l'introduction du Président quant au requérant (paragraphe 24 et 28 ci-dessus),

le Jury s'est effectivement interrogé sur la « pertinence d'accepter » la candidature en question. Cependant, il a « décidé de ne pas l'exclure pour les motifs précités ». Par la suite, le Jury s'est livré à un examen des entretiens des candidats et, quant au requérant, il s'est prononcé sur ce dernier à la seule lumière de son entretien. Par conséquent, ce grief est manifestement mal fondé.

36. Cependant, étant donné que le requérant n'a pas eu connaissance du contenu du procès-verbal des délibérations et, eu égard aux circonstances du contentieux, le Tribunal estime opportun de se livrer à l'examen suivant même si le requérant n'a pas contesté le bien-fondé de l'appréciation du Jury sur son examen.

Le Tribunal rappelle que, statuant à maintes reprises dans le domaine de la promotion, il a conclu qu'en matière de gestion du personnel, le Secrétaire Général, investi du pouvoir de nomination (article 36c) du Statut du Conseil de l'Europe et article 11 du Statut du Personnel), dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans l'exercice de ce pouvoir, il est qualifié pour connaître et apprécier les nécessités de service de l'Organisation et les aptitudes professionnelles des agents. Toutefois, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire doit toujours s'exercer dans la légalité. La juridiction internationale a le devoir de vérifier si la décision contestée a été prise conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation ainsi qu'aux principes généraux du droit tels qu'ils s'imposent dans l'ordre juridique des organisations internationales. En effet, il appartient au Tribunal saisi d'un recours contre une décision administrative prise en vertu de ce pouvoir d'appréciation, d'examiner non seulement si cette décision émane d'un organe compétent et si elle est régulière en la forme, mais aussi si la procédure a été correctement suivie et, au regard de la légalité interne, si l'appréciation de l'autorité administrative a tenu compte de tous les éléments pertinents, si des conclusions erronées n'ont pas été tirées des pièces du dossier, ou enfin si l'y a pas eu détournement de pouvoir (cf. TACE N° 210/1995, sentence Sixto c/Secrétaire Général du 26 avril 1996, paragraphe 23.

Ces principes sont valables également en matière de recrutement (voir TACE N° 226/1996, Zimmermann c/ Secrétaire Général, sentence du 24 avril 1997, paragraphe 37).

Or en l'espèce, aucun élément ne permet de conclure que le Secrétaire Général ait exercé son pouvoir au détriment du requérant ni que sa conclusion serait manifestement erronée.

37. Quant au défaut de motivation, le Tribunal rappelle que dans sa sentence Marchenkov (TACE, recours N° 294/02, Marchenkov c/ Secrétaire Général, sentence du 28 mars 2003), il n'a pas eu besoin de statuer sur un grief semblable. En effet, au vue de la conclusion à laquelle il était parvenu quant à un autre grief, le Tribunal s'est limité à attirer l'attention du Secrétaire Général sur l'importance de la question et s'est exprimé en ces termes :

« Au sujet du devoir de motivation, le Tribunal estime souhaitable que le Secrétaire Général réfléchisse quant à l'ampleur de l'information qui pourrait être donnée, dans tout concours, aux candidats au sujet du déroulement du concours et de son issue. Il appartient bien entendu au Secrétaire Général de déterminer les modalités de la mise en exécution du principe de droit administratif selon lequel toute décision faisant grief doit être motivée » (paragraphe 37). »

Par ailleurs, dans la sentence Bohner citée par le requérant, la Commission de Recours (aujourd'hui Tribunal) avait accepté les explications que le Secrétaire Général avait données pendant la procédure non sans indiquer - il n'est pas inutile de le rappeler - qu'elle « eût souhaité que les motifs exposés à la Commission dans le cadre de la procédure contentieuse

fussent communiqués au requérant lors de la procédure de mutation » (*ibidem*, paragraphe 32). Par la suite, la Commission avait conclu qu'aucun détournement n'était établi.

Eu égard au fait que les événements du présent litige se sont déroulés avant sa sentence Marchenkov, le Tribunal s'estime satisfait des explications que le Secrétaire Général lui a fournies et conclut que, en l'espèce, il n'y a pas de violation même si le requérant n'a pas eu connaissance intégrale - en raison du caractère perdurant de la confidentialité des procédures de recrutement - de la motivation de la décision qu'il attaque devant le Tribunal.

38. Quant à l'usurpation de fonction, le Tribunal constate sur la base du document qui lui a été remis que c'est le Secrétaire Général lui-même qui a pris la décision à l'issue de la procédure. L'imprécision contenue dans la lettre du 3 avril 2002, quoique regrettable, ne saurait constituer une cause de nullité de la décision de ne pas recruter le requérant. Par ailleurs, le Secrétaire Général a rectifié cette imprécision par sa décision sur la réclamation administrative (voir paragraphe 16 ci-dessus).

39. Sur le détournement de pouvoir, le Tribunal constate que les arguments qui l'ont amené à écarter le grief tiré de la violation du Règlement sur les Nominations, l'amènent à écarter également le présent grief.

40. Partant, aucune illégalité ne saurait être décelée en l'espèce.

Par ces motifs,

le Tribunal Administratif :

Rejette l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par le Secrétaire Général ;

Déclare le recours non fondé ;

Le rejette ;

Décide que chaque partie supportera les frais exposés par elle.

Prononcé à Strasbourg, le 4 juillet 2003, le texte français faisant foi.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

K. HERNDL